



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

SAISON 2025/2026

PROCES-VERBAL N°8

Réunion par voie électronique du vendredi 12 septembre 2025

Président de séance : M. Daniel VIARD

Participants : MM. Philippe COLLOT – Philippe COUCHOUX – Toufik MOUKRIM

Secrétaire de séance : M. Michael MAURY

Appel des COMMUNAUX DE MAISONS ALFORT, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 26 juin 2025 ayant :

1. Déclaré le club en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin 2025 (1 arbitre manquant),
2. Infligé la sanction sportive suivante : réduction de deux (2) unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée pour toute la saison 2025-2026,
3. Infligé au club une sanction financière de 30 €.

Après avoir pris connaissance de :

- La correspondance, en date du 06/09/2025, du District de la Seine-et-Marne de Football donnant des précisions sur la situation de Mr Samir BOUARABA ;
- La correspondance, en date du 07/09/2025, des COMMUNAUX DE MAISONS ALFORT apportant des explications sur la situation de Mr Samir BOUARABA et joignant des pièces justificatives

Vide le délibéré.

Considérant que les COMMUNAUX DE MAISONS ALFORT conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

Mr Samir BOUARABA a formulé une demande de licence Arbitre pour la saison 2024-2025 au club ;

. cette licence a été enregistrée à la date du 23/07/2024 soit avant la date butoir du 31/08/2024 ;

. il a eu du mal à obtenir un rendez-vous médical, raison pour laquelle son dossier médical n'a été validé par le District de la Seine-et-Marne qu'à la fin de l'automne 2024 ;

. il a effectivement joué des matchs avec le club de La Courneuve durant le mois d'octobre ; étant précisé qu'il n'avait pas pu arbitrer en parallèle sur cette période car son dossier médical n'était pas encore complet comme expliqué ci-dessus ;

. Malheureusement, à la fin du mois de novembre, il s'est gravement blessé au pied pour une longue période (4 mois) ;

. Il a alors enchaîné avec une autre blessure qui aujourd'hui n'est toujours pas complètement consolidée ;

. preuve de sa bonne volonté, il a répondu à un mail du District de la Seine-et-Marne pour arbitrer des « tous petits » sur demi-terrain au mois de mai 2025 pensant qu'il était en fin de convalescence ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée des COMMUNAUX DE MAISONS ALFORT évolue au titre de la présente saison dans le Championnat Foot Entreprise et Criterium de R1 ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club a l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 1 arbitre ;

Considérant que la Commission de première instance, lors de sa réunion du 26/06/2025, a retenu que le club des COMMUNAUX DE MAISONS ALFORT était en 1^{ère} année d'infraction avec le statut de l'arbitrage au motif que l'arbitre licencié (Mr BOUARABA) et couvrant le club après l'étude de sa situation au 28/02/2025, n'avait pas dirigé au cours de la saison 2024/2025 le nombre de match requis (minimum 15) pour couvrir son club au titre du Statut de l'Arbitrage,

Considérant en effet que M. BOUARABA, dont la licence arbitre a été enregistrée le 23/07/2024, n'a dirigé aucune rencontre officielle lors de la saison 2024/2025 ; étant précisé qu'aucune désignation ne lui a été affectée par son District d'appartenance,

Considérant qu'après consultation des éléments transmis à la fois par le District de la Seine-et-Marne et le club des COMMUNAUX MAISONS ALFORT, il s'avère que l'absence de désignation est la conséquence d'une indisponibilité de Mr BOUARABA pour raison médicale comme en témoigne le certificat médical transmis au Comité par le club,

Considérant que le club a également joint la preuve d'envoi au District de cette indisponibilité,

Considérant que le District a confirmé avoir eu une information sur l'indisponibilité de Mr BOUARABA, raison pour laquelle il n'a pas eu de désignation,

Considérant qu'au regard de ces nouveaux éléments, il ne peut être reproché un quelconque manquement au club des COMMUNAUX DE MAISONS ALFORT,

Considérant dès lors qu'il convient de revenir sur la décision prise en 1^{ère} instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

**Infirme la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage pour dire les COMMUNAUX DE MAISONS ALFORT en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2025.
La sanction financière de 30 € étant donc annulée.**

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. MAURY